

**Décret présidentiel n° 07-281 du 11 Ramadhan 1428 correspondant au 23 septembre 2007 portant ratification de la convention d'extradition entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Corée, signée à Alger le 17 février 2007.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention d'extradition entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Corée, signée à Alger le 17 février 2007 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention d'extradition entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Corée, signée à Alger le 17 février 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Ramadhan 1428 correspondant au 23 septembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Convention d'extradition entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Corée**

La République algérienne démocratique et populaire et la République de Corée, (ci-après dénommées « les parties ») ;

Désirant renforcer les relations d'amitié existant entre les deux pays ;

Souhaitant établir une coopération entre les deux pays en matière d'extradition ;

**Sont convenues de ce qui suit :**

Article 1er

**Obligation d'extrader**

Les parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions de la présente convention, les personnes se trouvant sur le territoire de la partie requise, recherchées aux fins de poursuites dans la partie requérante pour une infraction donnant lieu à extradition ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Article 2

**Infractions donnant lieu à extradition**

1- Aux fins de la présente convention, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions, qui sont, au moment de la demande, punies par la législation des deux parties d'une peine privative de liberté pour une période d'au moins un (1) an ou d'une peine plus sévère.

2- Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal ou une cour de la partie requérante pour une infraction donnant lieu à extradition, celle-ci ne sera accordée que si la durée restant à purger est d'au moins six (6) mois.

3- Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacune des parties, il n'est pas tenu compte :

a) du fait que les législations des parties classent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par la même terminologie ;

b) du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacune des parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, tels qu'ils sont présentés par la partie requérante, seront pris en considération.

4- Dans le cas d'une demande d'extradition pour des infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de la partie requise ne prévoit pas le même type de taxes, droits de douane ou réglementation de change.

5- Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux parties, mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'extradition peut être accordée pour ces dernières à condition qu'au minimum, une des infractions pour lesquelles l'individu est réclamé donne lieu à extradition.

Article 3

**Motifs obligatoires de refus**

L'extradition ne sera pas accordée dans chacune des circonstances suivantes :

a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction à caractère politique ;

b) lorsque la personne recherchée est poursuivie, jugée, condamnée ou acquittée sur le territoire de la partie requise pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ;

c) lorsque la poursuite ou la peine de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée serait prescrite suivant des raisons prévues par la loi de l'une des parties y compris la loi relative à la prescription ;

d) lorsque la partie requise a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son sexe, ses opinions politiques ou qu'il pourrait être porté préjudice à la position de cette personne pour l'une de ces raisons.

Article 4

**Motifs facultatifs de refus**

L'extradition peut être refusée conformément à la présente convention, dans chacune des circonstances suivantes :

a) lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est du ressort de la juridiction de la partie requise et que ladite partie poursuivra l'auteur de cette infraction ;

b) lorsque la personne réclamée a été définitivement acquittée ou condamnée dans un Etat tiers pour la même infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée et si la personne fut condamnée la peine imposée a été entièrement exécutée ou n'est plus exécutoire ;

c) lorsque, dans des cas exceptionnels, la partie requise, tenant également compte de la gravité de l'infraction et les intérêts de la partie requérante, considère qu'en raison des circonstances personnelles de la personne réclamée, l'extradition serait incompatible avec des considérations humanitaires ;

d) lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée consiste uniquement en une violation de la loi militaire ;

e) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre partie et que, selon sa législation, la partie requise n'est pas compétente en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables.

#### Article 5

##### **Refus d'extradition des nationaux**

1- Chacune des parties peut livrer ses nationaux à l'autre partie, à condition que sa législation l'autorise.

2- Si la partie requise refuse l'extradition de l'un de ses propres nationaux pour motif de nationalité, la partie requise s'engage, conformément à son droit interne, à faire poursuivre la personne ayant commis une infraction définie dans les deux parties en tant que crime. Dans ce cas, la partie requérante lui adressera par voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers et documents y afférents en sa possession.

3- La nationalité de la personne sera déterminée au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

4- La partie requérante sera informée de la suite donnée à sa demande.

#### Article 6

##### **Demande d'extradition et documents à l'appui**

1- Une demande d'extradition doit être formulée par écrit et adressée par voie diplomatique au :

a) pour la République algérienne démocratique et populaire, ministère de la justice.

b) pour la République de Corée, ministre de la justice.

2- La demande d'extradition sera accompagnée dans tous les cas :

a) du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tout autre renseignement pouvant être utile pour établir l'identité et la nationalité de cette personne ainsi que l'endroit où elle se trouve ;

b) d'un exposé des faits dont la date et le lieu de la commission de l'infraction ;

c) d'un exposé des dispositions légales décrivant les éléments constitutifs, la désignation de l'infraction ainsi que la peine prévue ;

d) d'une description des dispositions légales relatives à la prescription de la poursuite ou de l'exécution de la peine relative à l'infraction ;

e) des documents, des indications et des informations prévus aux paragraphes 3 ou 4 du présent article, selon le cas.

3- En plus des informations, indications et documents cités au paragraphe 2, la demande d'extradition de la personne réclamée aux fins d'une poursuite doit être également accompagnée :

a) de l'original ou de l'expédition authentique d'un mandat d'arrêt ou de tout acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ;

b) d'une copie de l'acte d'accusation ou de tout autre acte ayant la même forme ;

c) d'un exposé des actes ou omissions présumés constituant l'infraction et les preuves à l'appui de façon à donner un motif raisonnable de suspecter que la personne réclamée a commis l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

4- En plus des informations, indications et documents cités au paragraphe 2, la demande d'extradition de la personne reconnue coupable, pour l'infraction objet de la demande, doit être accompagnée :

a) de l'original ou d'une expédition authentique de la décision de condamnation ;

b) de l'original ou d'une expédition authentique de la sentence prononcée dans le cas où la personne réclamée a été condamnée en précisant le degré de l'exécution de cette peine ;

c) de la copie du mandat d'arrêt ou d'une déclaration sur l'intention d'imposer l'exécution d'une peine si la personne reconnue coupable n'a pas été condamnée à une peine.

#### Article 7

##### **Authentification des pièces à l'appui**

1- Les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition, conformément à l'article 6 de la présente convention, seront déclarées recevables dans la partie requise si elles sont dûment authentifiées.

2- Un document est authentifié aux fins de la présente convention :

a) s'il est signé par un juge ou autre fonctionnaire de la partie requérante ; et

b) s'il porte le sceau officiel des autorités compétentes de la partie requérante.

#### Article 8

##### **Complément d'informations**

1- Si la partie requise estime que les informations communiquées à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisantes au regard de sa législation en matière d'extradition, elle peut demander un complément d'informations dans un délai qu'elle spécifie raisonnablement.

2- Si la personne réclamée se trouve en détention et si le complément d'informations fourni est insuffisant ou il n'est pas reçu dans le délai spécifié, elle pourra être mise en liberté. Cette circonstance n'empêche pas la partie requérante de présenter une nouvelle demande d'extradition.

3- Lorsque la personne réclamée est mise en liberté conformément au paragraphe 2 du présent article, la partie requise doit en aviser la partie requérante dès que possible.

#### Article 9

##### Arrestation provisoire

1- En cas d'urgence, une partie peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Une demande d'arrestation provisoire peut être transmise par voie diplomatique ou directement entre le ministère de la justice de la République algérienne démocratique et populaire et le ministre de la justice de la République de Corée.

2- La demande d'arrestation provisoire sera formulée par écrit et comprendra :

- a) la description de la personne réclamée, y compris les informations sur la nationalité de cette personne ;
- b) une indication du lieu, s'il est connu, où se trouve la personne réclamée ;
- c) un bref exposé des faits concernant l'affaire dont, si possible, la date et le lieu de la commission de l'infraction ;
- d) une description des dispositions légales violées ;
- e) un exposé sur l'existence d'un mandat d'arrêt ou de détention, ou de condamnation de la personne réclamée, ou
- f) une déclaration indiquant que la demande d'extradition de la personne réclamée suivra.

3- La partie requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande et les motifs de tout refus.

4- Il est mis fin à la détention de la personne détenue provisoirement à l'expiration des quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'arrestation provisoire en application de la présente convention, si la partie requise n'a pas reçu la demande formelle pour l'extradition et les documents à l'appui prévus à l'article 6 de la présente convention.

5- Le fait que la personne réclamée a été mise en liberté en application du paragraphe 4 du présent article ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de cette personne, si la demande d'extradition et les documents à l'appui sont transmis à une date ultérieure.

#### Article 10

##### Procédure d'extradition simplifiée

Lorsqu'une personne réclamée saisit un tribunal ou d'autres autorités compétentes de la partie requise pour l'informer qu'elle consent à son extradition, la partie requise peut prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'extradition selon ce que permet sa législation.

#### Article 11

##### Pluralité de demandes

1- Lorsque les demandes sont reçues de deux ou plusieurs Etats, dont l'une émanant de l'autre partie, pour l'extradition de la même personne, soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, la partie requise décidera vers lequel de ces Etats la personne sera extradée et doit aviser ces derniers de sa décision.

2- Lorsqu'il s'agit de déterminer vers quel Etat la personne sera extradée, la partie requise doit tenir compte de tous les facteurs pertinents notamment, les facteurs suivants et non à titre exclusif :

- a) la nationalité et le lieu de résidence habituel de la personne réclamée ;
- b) les demandes ont été formulées en application d'une convention ;
- c) la date et le lieu de la commission de chaque infraction ;
- d) la gravité des infractions ;
- e) la nationalité de la victime ;
- f) la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants ;
- g) les dates respectives des demandes.

#### Article 12

##### Décision sur la demande

1- La partie requise traitera la demande d'extradition suivant les procédures prévues par sa propre législation et communiquera promptement sa décision à la partie requérante par voie diplomatique.

2- Tout rejet complet ou partiel de la demande doit être motivé par la partie requise et dans le cas où la décision est prise par les autorités judiciaires compétentes, la partie requise doit, sur demande, fournir une copie de la décision judiciaire y afférente.

#### Article 13

##### Remise de la personne

1- Si l'extradition est accordée, la date et le lieu de la remise de la personne réclamée sont fixés d'un commun accord entre les parties.

2- La partie requérante devra recevoir la personne à extraditer par ses agents dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision finale d'extradition.

3- Au terme de ce délai, la personne à extraditer peut être mise en liberté et la partie requise peut refuser son extradition pour la même infraction.

4- Toutefois, dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer dans le délai de trente (30) jours, la partie intéressée en informe l'autre partie, avant l'expiration de ce délai. Les deux parties conviendront d'une autre date d'extradition.

#### Article 14

##### **Remise ajournée ou temporaire**

1- La partie requise peut ajourner la remise de la personne réclamée afin de la poursuivre ou de lui faire purger une peine à raison d'un fait autre que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, la partie requérante sera informée de cet ajournement.

2- Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, n'empêchent pas que la personne réclamée soit remise provisoirement à la partie requérante à condition que ladite personne soit renvoyée à la partie requise dès la fin des poursuites dans la partie requérante.

#### Article 15

##### **Remise de biens**

1- Quand il est donné suite à l'extradition, la partie requise peut, conformément à sa législation, remettre tous les biens provenant de l'infraction, utilisés dans celle-ci ou pouvant servir de pièces à conviction, à la partie requérante sur sa demande.

2- La remise des biens mentionnés au paragraphe 1 du présent article pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de la personne réclamée.

3- La partie requise peut ajourner temporairement la remise des biens visés au paragraphe 1 du présent article s'ils sont nécessaires dans des poursuites en rapport à d'autres affaires pénales jusqu'à la fin de ces poursuites.

4- Sont réservés les droits acquis des tiers de bonne foi sur lesdits biens. Si de tels droits sont établis, ils devront être restitués à la partie requise le plutôt possible aux frais de la partie requérante, à l'issue des poursuites exercées dans cette partie.

#### Article 16

##### **Règle de spécialité**

1- La personne qui a été extradée, conformément aux dispositions de la présente convention, ne peut être, ni détenue, ni jugée, ni punie, ni soumise à aucune restriction

de sa liberté sur le territoire de la partie requérante pour une infraction quelconque antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) s'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ou une autre infraction différemment qualifiée ou une infraction moins grave incluse et basée sur les mêmes faits pour lesquels l'extradition fut accordée, à condition que cette infraction donne lieu à extradition ;

b) une infraction pour laquelle la partie requise consent à ce que la personne réclamée soit détenue, jugée ou punie. Une demande de consentement sera présentée par la partie requérante accompagnée des documents définis à l'article (6) ainsi que d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par la personne extradée à l'égard de l'infraction, mentionnant si la possibilité lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de la partie requise. La personne extradée peut être détenue par la partie requérante pour une période que la partie requise peut autoriser lorsque la demande est en cours.

2- Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas si la personne extradée :

a) n'a pas quitté le territoire de la partie requérante dans les quarante-cinq (45) jours à partir de la date à laquelle cette personne a eu la liberté de le quitter, sauf cas de force majeure ;

b) est retournée volontairement sur le territoire de la partie requérante après l'avoir quitté.

#### Article 17

##### **Réextradition vers un Etat tiers**

La partie requérante ne peut réextraditer la personne extradée conformément à la présente convention vers un Etat tiers pour une infraction commise avant son extradition sauf si la partie requise y consent.

#### Article 18

##### **Notification des résultats**

La partie requérante notifie, en temps opportun, à la partie requise, les résultats des procédures pénales engagées contre la personne extradée ou sa réextradition vers un Etat tiers. La partie requérante transmet, en outre, à la partie requise, sur sa demande, une copie de la décision ayant acquis la force de la chose jugée.

#### Article 19

##### **Transit**

1- Dans la mesure où sa législation le permet, le transport de la personne extradée d'un Etat tiers vers l'une des parties à travers le territoire de l'autre partie, peut être autorisé sur demande écrite adressée par voie

diplomatique ou directement entre le ministère de la justice de la République algérienne démocratique et populaire et le ministre de la justice de la République de Corée. La demande contiendra le signalement de la personne à transporter dont sa nationalité et un bref exposé des faits de l'affaire. Une personne en transit peut être placée en détention pendant la période de transit.

2- L'autorisation de transit ne sera pas nécessaire, lorsque la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de la partie du transit. En cas d'atterrissage imprévu sur le territoire de cette partie, celle-ci peut demander à l'autre partie de lui présenter une demande de transit comme stipulé au paragraphe 1 du présent article. La partie de transit placera en détention la personne à transporter jusqu'à ce que le transit soit effectué, à condition que la demande lui soit remise dans un délai de quatre-vingt seize (96) heures après l'atterrissage imprévu.

3- L'autorisation de transit inclura l'autorisation pour les agents accompagnateurs d'obtenir l'assistance des autorités de la partie de transit pour le maintien de la détention.

4- Lorsque la personne est détenue en application du paragraphe (3) du présent article, la partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue peut ordonner la mise en liberté de celle-ci si le transit n'est pas effectué dans un délai raisonnable

#### Article 20

##### Frais

1- La partie requise supportera les frais de toute procédure dans sa juridiction découlant d'une demande d'extradition.

2- La partie requise prendra à sa charge les frais afférents sur son territoire à l'arrestation et à la détention de la personne dont l'extradition est demandée ou à la saisie et à la remise des biens.

3- La partie requérante supportera les frais encourus du transport de la personne dont l'extradition est accordée à partir du territoire de la partie requise dont les frais de transit.

#### Article 21

##### Consultations

Les parties se consulteront promptement à la demande de l'une d'entre elles concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la présente convention, soit de manière générale, soit sur un cas particulier.

#### Article 22

##### Langue

Les demandes d'extradition et les documents à l'appui ainsi que d'autres documents seront rédigés dans la langue de la partie requérante et seront accompagnés d'une traduction soit vers la langue de la partie requise ou vers la langue anglaise ou la langue française.

#### Article 23

##### Ratification

La présente convention est ratifiée conformément aux règles constitutionnelles des deux parties.

#### Article 24

##### Entrée en vigueur

1- La présente convention entrera en vigueur après trente (30) jours de l'échange des instruments de ratification.

2- La présente convention s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions y afférents se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### Article 25

##### Dénonciation

1- Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la présente convention demeurera en vigueur pour une durée illimitée.

2- Chacune des parties peut dénoncer la présente convention à tout moment.

3- Cette dénonciation prendra effet six (6) mois à compter de la date où la décision de dénonciation a été notifiée à l'autre partie par écrit.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Alger le 17 février 2007 en double exemplaires originaux en langues arabe, coréenne, et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour la République  
algérienne démocratique et  
populaire

*Le secrétaire général  
du ministre de la justice*

BOUFERCHA Messaoud

Pour la République de Corée

*L'ambassadeur de Corée  
en République algérienne  
démocratique et populaire*

JUNG HAI-UNG